



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-
Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR
Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic,
DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance permis d'Environnement et permis unique - Règlement 2020-2025 - A p probation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1120-30, L1 124-40, L1 133-1 et 2, L3131-1 §1-
3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en
matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques ;

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire du mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de
ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre
2019 et ce conformément à l'article L1 124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

Décide à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020-2025, une redevance communale couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande

Article 3 : La redevance sera établie sur base des frais réels avec présentation d'un justificatif avec les minimums suivants :

- | | |
|--|-----------|
| - permis d'environnement de classe 1 : | 950,00 € |
| - permis d'environnement de classe 2 : | 100,00 € |
| - permis unique de classe 1 : | 1200,00 € |
| - permis unique de classe 2 : | 160,00 € |
| - déclaration de classe 3 introduite via internet (portail SPW : www.wallonie.be): | 15,00 € |
| - déclaration de classe 3 introduite via le service communal : | 25,00 € |
| - permis intégré (PIC + PE ou + PUnique ou + PUrbanisme) : | 1500,00 € |

Article 4 : Les frais sur la délivrance d'une information environnementale s'élèvent à :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - délivrance de copies : | 0, 15 € la page format A4/ 0, 17 € la page format A3 |
| - délivrance de copies couleurs : | 0,50 € la page format A4/ 1,00 € la page format A3 |
| - frais d'expédition : | coût réel de l'envoi postal |

Article 5 : *Modalités de paiement*

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : *Procédure de recouvrement*

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1 124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : *Réclamation*

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1 133-1 et L1 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

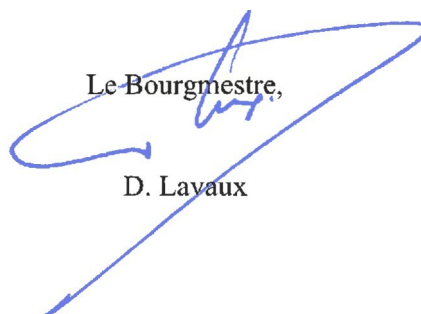
Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux